CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 60.839/2
du 8 février 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 22 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'

‡LW-AJCRMCIBI-GAIDJQW‡

Le 12 janvier 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'portant exécution des chapitres 1, 3 et 4 du décret du 22 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 février 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Bernadette VIGNERON greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 février 2017.

*

‡LW-AJCRMCIBI-GAIDJQW‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Il convient de remplacer les mots « 22 décembre 2016 » par les mots « 21 décembre 2016 » dans l'intitulé, l'alinéa 3 du préambule et les articles 1er, alinéa 1er, 1°, 5°, 6°, 7°, 9° et 12°, 12, § 2, alinéa 1er, 13, alinéa 2, 17, § 1er, alinéa 3, 23, 5°, 24, alinéas 1er et 3, et 30, § 4, alinéa 1er, § 5, alinéa 1er, § 6, alinéa 1er, et § 7, du projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 1er, § 3, 1°, 3° et 4°, 2, alinéa 1er, 6, § 1er, alinéa 3, et § 2, alinéas 1er et 2, 1° et 2°, 7, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéas 1er et 3, 1° et 2°, 9, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 10, § 2, alinéas 1er et 2, et § 3, alinéa 1er, 11, 12, 14, alinéas 1er, 1°, 2°, 3°, 5° et 6°, et 2, 37 et 38, alinéa 2, du décret du 21 décembre 2016.

Il convient dès lors de compléter l'alinéa 3 et d'omettre les alinéas 1er et 2.

2. Le rapport du 22 décembre 2016, qui, selon l'alinéa 13 du préambule, a été établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', ne figure pas au dossier.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité préalable.

Ce n'est que dans ce cas que l'alinéa 13 pourra être maintenu avec la mention de la date exacte de cet accomplissement.

3. Conformément à l'article 9, alinéa 1er, du décret du 2 avril 1998 'créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers', le projet a été soumis à l'avis du conseil d'administration de l'Agence.

‡LW-AJCRMCIBI-GAIDJQW‡

Dans le préambule, il convient dès lors de mentionner l'accomplissement de cette formalité obligatoire.

DISPOSITIF

Article 1er

1. La définition des notions visées à l'alinéa 1er, 5° à 10°, du projet est inutile.

En effet, ces notions sont définies par l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 21 décembre 2016 « pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution ».

2. Selon l'article 1er, § 3, 1°, du décret du 21 décembre 2016, le Gouvernement peut préciser la notion de porteur de projet. Le Gouvernement n'a pas été habilité à préciser les autres notions définies par le décret.

Par ailleurs, concernant la notion de porteur de projet, l'alinéa 2 fait double emploi avec l'article 5, alinéa 2, du projet.

En outre, les notions qui ne sont pas définies dans le décret du 21 décembre 2016 ne semblent pas pouvoir être précisées davantage.

En conséquence, l'alinéa 2 sera omis.

Article 3

L'article 2, alinéa 1er, du décret du 21 décembre 2016 prévoit que le Gouvernement détermine les modalités permettant d'attester, le cas échéant automatiquement, qu'une micro, petite ou moyenne entreprise répond à la notion d'entreprise lors de l'introduction d'une demande d'aide.

À l'article 3, § 1er, alinéa 1er, du projet, il convient dès lors d'omettre le mot « starter » et la virgule qui le suit.

Article 4

1. Afin de respecter l'article 7, § 1er, alinéa 1er, du décret du 21 décembre 2016, qui limite à 37.500 euros le montant pouvant être octroyé sur trois ans à un porteur de projet pour la réalisation de services, le paragraphe 1er du projet devrait être complété par la précision selon laquelle l'éventuel octroi des trois aides cumulées qui y sont mentionnées ne peut porter sur un montant total excédant ce montant, et ce sous réserve de la possibilité d'octroi d'un montant complémentaire prévu à l'article 7, § 1er, alinéa 3, du décret du 21 décembre 2016.

‡LW-AJCRMCIBI-GAIDJQW‡

2. L'article 7, § 2, alinéa 2, du décret du 21 décembre 2016 habilite le Gouvernement à « précise[r] le montant maximal des subventions octroyées par année à une entreprise ainsi que la répartition de ce montant sur les piliers du portefeuille électronique, ce montant pouvant être ventilé sur les différentes demandes introduites sur la même année ».

Or, l'article 4, § 2, du projet fixe le montant maximal des subventions mais omet de préciser la répartition de ce montant sur les piliers du portefeuille électronique.

Par conséquent, l'article 4, § 2, du projet doit être complété.

Article 6

Afin de rendre l'alinéa 1er compréhensible, le verbe « déterminent » doit être omis.

Article 7

L'article 7, § 1er, du projet paraphrase l'article 10, § 1er, alinéa 1er, et § 3, alinéa 2, du décret du 21 décembre 2016.

Ce paragraphe est inutile et doit donc être omis.

Articles 8, 9, 11 et 12

1. Selon l'article 10, § 2, alinéa 2, du décret du 21 décembre 2016, le Gouvernement peut agréer et subventionner, selon les modalités qu'il détermine, un centre de référence chargé de l'assister dans la labellisation des prestataires de services.

L'arrêté en projet charge le centre de référence agréé notamment de :

– déterminer un référentiel de qualité des prestataires de services (article 8, alinéa 1er) ;

– fixer les modalités d'introduction d'une demande de labellisation (article 12, § 1er, alinéa 1er) ;

– labelliser les prestataires de services (article 9, § 1er, et § 2, 1°).

Pour accomplir ses missions, les moyens alloués par le Gouvernement au centre de référence agréé couvrent tous les frais de personnel et les frais de fonctionnement, déduction faite du coût de la labellisation payée par les prestataires de services (article 11 du projet).

‡LW-AJCRMCIBI-GAIDJQW‡

Or, le Gouvernement ne peut pas confier de telles missions au centre de référence agréé. Il revient au Gouvernement lui-même à déterminer un référentiel de qualité des prestataires de services, à fixer les modalités d'introduction d'une demande de labellisation et à labelliser les prestataires de services.

En effet, en vertu de l'article 10, § 2, alinéa 2, du décret du 21 décembre 2016, le centre de référence agréé ne peut qu'être chargé d'assister le Gouvernement dans la labellisation des prestataires de services.

Les articles 8, alinéa 1er, 9, § 1er et § 2, 1°, 11 et 12, § 1er, alinéa 1er, du projet doivent dès lors être revus.

2. L'article 9, § 1er, 5° et 6°, fait, en partie, double emploi avec l'article 10, § 1er, alinéas 3, 2°, et 4. Par ailleurs, l'obligation de notifier à l'administration toute modification des statuts et tout changement dans la composition du conseil d'administration ne constitue pas une condition d'agrément.

Il vaut dès lors mieux remplacer au 5° les mots « fournit la délibération de l'organe compétent de l'association contenant l'engagement d'accomplir » par les mots « s'engage à accomplir » et omettre le 6°.

3. L'article 9, § 2, 4°, prévoit que le centre de référence agréé enregistre sur la plateforme web dédicacée au portefeuille d'aides les prestataires de services labellisés. L'article 12, § 1er, alinéa 5, charge, par contre, l'administration d'enregistrer le prestataire labellisé ou agréé sur la plateforme web.

Il convient de lever cette contradiction.

Article 13

Contrairement à l'article 12, § 2, alinéa 1er, l'article 13, alinéa 2, ne prévoit pas que la labellisation peut être retirée après audition.

En outre, l'article 13, alinéa 2, ne fixe pas les modalités du retrait de l'agrément du prestataire de services.

Il convient dès lors de compléter l'article 13, alinéa 2.

Articles 15 et 16

La seconde phrase de l'article 15 et l'article 16 du projet, lesquels paraphrasent les articles 3, alinéa 1er, et 12 du décret du 21 décembre 2016, sont inutiles et doivent donc être omis.

‡LW-AJCRMCIBI-GAIDJQW‡

Articles 19 et 21

1. Aux articles 19, alinéa 1er, et 21, § 3, alinéa 1er, il est question de « jours ouvrables ».

Cette dernière notion ne recevant aucune qualification juridique précise, il conviendrait soit de la définir, soit, de préférence, de prévoir un délai calculé en « jours ».

2. L'article 21, § 1er, alinéa 5, du projet paraphrase l'article 6, § 1er, alinéa 1er, du décret du 21 décembre 2016. Il est inutile et doit dès lors être omis.

Article 24

Selon l'article 14, alinéa 2, du décret du 21 décembre 2016, le Gouvernement détermine les conditions et modalités du contrôle et fixe la procédure de récupération de l'aide indûment liquidée.

Cette habilitation ne permet pas au Gouvernement de majorer la somme à rembourser des frais administratifs liés à l'émetteur de chèques et d'intérêts de retard.

L'alinéa 5 doit dès lors être omis.

Article 28

Les dispositions décrétales visées aux alinéas 1er à 3 du préambule ne procurent aucun fondement juridique à l'article 28.

Par conséquent, cet article doit être omis.

Article 30

1. Au paragraphe 1er, il y a lieu de remplacer les mots « produit ses effets » par les mots « entre en vigueur ».

Aux paragraphes 4 et 7, il y a lieu de remplacer les mots « « entre en vigueur » par les mots « produit ses effets » [1].

2. Il semble résulter de la combinaison des deux alinéas du paragraphe 2 que le ministre pourrait faire entrer en vigueur l'article 3 avant le 1er janvier 2018.

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-5-1-3.

‡LW-AJCRMCIBI-GAIDJQW‡

Si telle est bien l'intention de l'auteur du projet, l'alinéa 1er devrait être complété par une habilitation en ce sens au ministre et l'alinéa 2 devrait débuter par les mots « Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 3, ».

À défaut, les mots « au plus tard » seront omis.

3. L'article 30 comprend deux paragraphes 4, ce qui sera rectifié.

Article 31

Il y a lieu d'écrire que les deux autres ministres chargés par le projet de diverses mesures d'exécution ou d'application de celui-ci sont également chargés de l'exécution du présent arrêté, les trois ministres étant alors mentionnés « chacun pour ce qui le concerne ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Pierre VANDERNOOT

‡LW-AJCRMCIBI-GAIDJQW‡